STATUTS DE L'ASSOCIATION
D'AIDE ET DE SOINS AUX ANIMAUX (Asso'SAM)

Préambule :

Les présents statuts remplacent ceux adoptés lors de la séance constitutive du 07 mai 2013. Le nom de l'Association demeure inchangé (Asso'SAM).

I. Dénomination – siège – durée – périmètre d'intervention

Article premier

Sous le nom d'Asso'SAM, (ci-dessous Association) a été créée une Association, à but non lucratif, apolitique et non confessionnel, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS).

Article 2

Le siège de l'Association est à Bellelay, Commune de Saicourt/BE.

Article 3

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Article 4

Les activités de l'Association s'exerceront essentiellement en Suisse. Il n'est cependant pas exclu que certaines de celles-ci – si elles sont propres à favoriser la poursuite de ses buts et demeurent compatibles avec la législation du pays concerné – aient lieu à l'étranger.

II. Buts de l'Association

Article 5

[1] L'Association a pour but principal de financer l'intervention de thérapeutes dont les soins (thérapies naturelles) sont prodigués à des animaux se trouvant dans des lieux d'accueil généralement définitifs (exceptionnellement à un animal se trouvant en accueil chez un particulier ou dans un lieu d'accueil temporaire).

[2] Pour se faire, elle veillera d'abord à :

a. Etablir et tenir à jour une liste des institutions accueillant, en particulier, des animaux mis en retraite ou retirés, après une carrière sportive, une exploitation à des fins commerciales, ludiques ou dites culturelles ou ayant subi des maltraitances.

b. Informer les lieux d'accueil des activités de l'Association et des possibilités offertes dans le cadre de ses statuts.

c. Entretenir des contacts avec les lieux d'accueil intéressés et avec lesquels elle collabore.
d. Tenir à jour une liste aussi exhaustive que possible des différents thérapeutes exerçant avec des animaux dans le domaine des thérapies naturelles et pouvant être agréés par l'Association et couvrant la zone géographique la plus large possible. Cette liste sera, à disposition, le cas échéant, des lieux d'accueil.
e. Mettre à disposition des lieux d'accueil les documents nécessaires à une demande d'intervention.
f. S'acquitter de tout ou partie des frais d'intervention des thérapeutes pour les soins qu'elle a préalablement agréés.
g. Veiller à ce qu'un bref rapport des lieux d'accueil, respectivement des thérapeutes, lui soit transmis après chaque intervention payée en tout ou en partie par ses soins.

3 L'Association peut ensuite, dans des conditions particulières :

a. Aider, dans toute la mesure de ses possibilités, au sauvetage de certains animaux si ceux-ci peuvent être recueillis dans un lieu d'accueil.
b. Participer à des campagnes pour l'aide aux animaux, sous toutes ses formes, (campagne d'information, de soutien, mise à disposition de ressources, de réseaux,…).

4 A titre plus subsidiaire, l'Association peut, enfin, si elle le souhaite et possède les ressources nécessaires :

a. Organiser et gérer la publication d'un journal et/ou d'un site Internet relatant les activités de l'Association.
b. Organiser des expositions, tables rondes, démonstrations des différentes techniques de soins pouvant être pratiquées avec des animaux, en invitant, le cas échéant, des intervenants reconnus dans leur(s) domaine(s) d'activité respectif(s).
c. Organiser des soirées d'information/conférences sur le sauvetage d'animaux.
d. Organiser des cours de base de pratiques particulières de soins aux animaux, notamment (TGO, stretching, massages, etc.).
e. Participer à des manifestations, émissions, stands ou autres pour faire connaître l'Association.
f. Accomplir tout autre activité que l'Association jugera utile pour parvenir à ses buts et obtenir les fonds idoines.

III. Membres de l'Association

Article 6

1 L'Association connaît deux types de membres : les membres *exécutifs*, qui forment le comité et les membres *ordinaires*.

a. Ont qualité d'office de membres *exécutifs* les signataires des présents statuts.
b. Ont également qualité de membres *exécutifs* les personnes **physiques** qui intègrent le comité par la suite selon le mode de désignation prévu ci-dessous.
c. Ont qualité de membres *ordinaires* les personnes **physiques** qui en manifestent le souhait et sont acceptées, à ce titre, **à la majorité des membres exécutifs**.

2 Aucun membre de l'Association ne sera contraint au paiement de cotisations.

Article 7

[1] La qualité de membre se perd par la démission, moyennant une déclaration écrite au comité, par le décès ou l'exclusion.

[2] Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social.

IV. Organes, organisation et procédure

Article 8

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale (ci-dessous AG)
- le comité

a. Assemblée générale

Article 9

[1] L'AG est composée de tous les membres (exécutifs et ordinaires), lesquels disposent chacun d'une voix délibérative.

[2] Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal décisionnel, signé par le président (du comité ou de la séance) et du secrétaire (du comité ou de la séance).

Article 10

[1] L'AG ordinaire est convoquée au moins une fois par an. Des AG extraordinaires sont tenues autant de fois que la bonne marche de l'Association le réclame ou si $^1/_5$ des membres le requiert par écrit.

[2] L'AG – ordinaire ou extraordinaire – est convoquée par écrit par le comité, au minimum 10 jours à l'avance. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

[3] Elle est normalement dirigée par le président du comité. En cas d'empêchement, un autre membre du comité peut le remplacer.

[4] Aucun point ne peut être voté, s'il n'a pas été porté à l'ordre du jour.

Article 11

[1] L'AG possède les compétences, **exhaustives**, suivantes :

- elle prend connaissance du rapport de gestion adressé par le comité ;
- elle prend connaissance des comptes annuels adressés par le comité ;
- elle se prononce sur les autres points portés à l'ordre du jour par le comité ;
- elle peut demander des précisions au comité concernant la gestion et les comptes ;
- elle peut émettre des propositions quant à la politique générale de l'Association ;
- elle peut émettre des propositions sur tout autre sujet concernant l'Association.

[2] L'AG peut révoquer le comité aux seules conditions de l'art. 65 al. 3 CCS.

Article 12

[1] Les décisions de l'AG se prennent à la majorité simple des votants. Demeurent réservés les cas où une majorité qualifiée devait être requise.

[3] Le vote par procuration est possible, ainsi que le vote anticipé par écrit (courrier postal ou électronique), à l'adresse de l'Association. Le vote doit cependant **arriver** au moins **24 heures avant la date de l'AG** pour être valable. Le cas échéant, les votes écrits seront portés à la connaissance des participants au début de l'AG par le président de la séance.

[4] Les propositions auxquelles la majorité des sociétaires ont adhéré par écrit équivalent à une décision de l'AG.

[5] L'AG n'a pas à se réunir si tous les membres se sont prononcés préalablement par écrit.

[4] En cas d'égalité, qu'elle que soit la votation, la voix du président (du comité, cas échéant, de la séance) est prépondérante.

b. Comité

Article 13

[1] Le comité se compose des deux membres fondateurs (membres exécutifs d'office, signataires des présents statuts). Ces derniers ont la possibilité de désigner, à l'unanimité, deux autres membres exécutifs pour composer un comité de quatre membres au maximum.

[6] Le comité s'organise lui-même et librement, en fonction de sa composition (2, 3 ou 4 membres).

[7] Si un membre quitte le comité (démission, exclusion, décès), les membres restants décident si un successeur doit être désigné et, le cas échéant, y procède.

[8] Les membres du comité peuvent être révoqués par l'AG, uniquement au sens de l'art. 65 al. 3 CCS.

[9] Pour être valablement constitué, le comité doit comprendre au moins deux membres.

[5] Le comité est convoqué par le président, à défaut le vice-président. Il siège aussi souvent que la bonne marche de l'Association le nécessite. La convocation peut se faire par écrit, par la voie électronique. Les décisions (votes) peuvent se prendre par écrit.

Article 14

Le comité poursuit les buts de l'Association au sens des statuts. Il la gère et prend toutes les décisions utiles à son bon fonctionnement. Il assume en outre et notamment les attributions et tâches suivantes :

a) Gérer au quotidien - avec la diligence attendue et requise - les activités de l'Association (contacts avec les refuges, fixation des tarifs des soins qu'elle finance, décision quant à la prise en charge d'une intervention thérapeutique, vérification des rapports de soins, par exemple).
b) Tenir les livres et les comptes.
c) Statuer sur les demandes qui lui sont adressées de personnes souhaitant devenir membres ordinaires.
d) Statuer sur les demandes qui lui sont adressées de personnes souhaitant devenir membre du comité.
e) Se prononcer sur les exclusions de membres (sous réserve des cas prévus à l'art. 65 al. 3 CCS). L'indication des motifs n'est pas nécessaire.
f) Préparer l'ordre du jour à soumettre à l'AG.
g) Soumettre à l'AG, une fois par an, un rapport de gestion et des comptes.

h) Instaurer une politique pro active afin de proposer le renouvellement constant des activités pour atteindre au mieux les buts.
i) Gérer les ressources de l'Association.
j) Représenter l'Association vis-à-vis des tiers.
k) Décider de l'adhésion à d'autres institutions dont les buts sont l'aide aux animaux en détresse.
l) Convoquer l'AG ordinaire et provoquer – autant que nécessaire – des AG extraordinaires.
m) Prendre toute décision de forme, de fond et/ou de politique pour l'Association – qui ne sont pas du ressort de l'AG – afin de la gérer de manière à atteindre au mieux ses buts.

Article 15

[1] Les séances sont dirigées par le président, à défaut par le vice-président.

[2] Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres qui se prononcent. En cas d'égalité, la voix du président (de la séance) est prépondérante.

[3] Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal décisionnel, signé par le membre agissant en qualité de président et d'un autre membre.

V. Représentation

Article 16

L'Association est valablement représentée par la signature collective de deux membres du comité.

VI. Ressources et responsabilité

Article 17

L'Association dispose des ressources suivantes :

a) des éventuelles subventions.
b) des dons, legs, intérêts de sa fortune ou de tout autre avantage accordé à titre gratuit.
c) des revenus liés aux activités effectuées dans le strict cadre de son but et réinvestis pour la poursuite de celui-ci.

Article 18

L'Association répond seule de ses dettes à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

VII. Dissolution et modification des statuts

Article 19

La dissolution de l'Association se décide lors d'une AG extraordinaire – organisée à cette seule fin – à la majorité des votants, mais avec l'accord de la majorité des membres du comité. Elle se prononce également, et selon les mêmes modalités, sur l'attribution de l'éventuel avoir social restant. Le choix doit cependant impérativement porter sur une ou plusieurs entités dont les buts sont analogues à ceux de l'Association ou, à tout le moins, œuvrant dans la défense et le bien-être des animaux.

Article 20

Les décisions relatives à la modification des statuts se prennent lors d'une AG, ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des membres présents ou votants, mais avec l'accord de la majorité des membres du comité.

VIII. Dispositions finales

Article 21

En cas de litige en relation avec les présents statuts, le for est au lieu de **domicile** de l'Association. Le droit Suisse s'applique.

Article 22

Les présents statuts (modification des statuts constitutifs) entrent en vigueur le 20 juin 2014.

Marisa Vonlanthen	Nathalie Le Doussal
La Présidente	La Vice-présidente (secrétaire)